

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

**MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ENTREPRISES
ATTRIBUTION D'AVANCE REMBOURSABLE COMPLEMENTAIRE A RESISTANCE**

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative à la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises ;

Vu la décision directe n°DP-JURA-2020-11 en date du 10 avril 2020 et la décision directe n°DP-JURA-2020-17 en date du 28 avril 2020,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant la décision directe DP-JURA-2020-11 en date du 10 avril 2020 par laquelle Ardenne Métropole adopte un plan de 5 mesures destinées à accompagner les entreprises en difficulté consécutivement à la crise sanitaire du COVID-19, dont celle relative à la participation de l'Agglomération au Fonds Régional Résistance, mis en place avec la Banque des Territoires, le Département des Ardennes et les autres EPCI ;

Considérant la décision directe DP-JURA-2020-17 en date du 28 avril 2020, par laquelle Ardenne Métropole met en place, de manière exceptionnelle, des avances remboursables complémentaires à celles attribuées dans le cadre du fonds Résistance, selon les mêmes critères d'éligibilité et pour un montant maximum de 10 000 € ;

Considérant la demande déposée par la SASU SATISFACTION RENOVATION, représentée par M. Joël LANDA, siret 837 509 181 00017, dans le cadre du dispositif Résistance, exprimant un besoin total de 16 000 € ;

Considérant l'avis du comité compétent en date du 7 mai 2020, favorable à l'unanimité à l'attribution d'une avance remboursable de 10 000 € au titre du fonds Résistance et de 6 000 € au titre du complément Ardenne Métropole ;

DECIDE

- I. **ATTRIBUE** une avance remboursable de 6 000 € à la SASU SATISFACTION RENOVATION (siret 837 509 181 00017) selon les modalités fixées dans la convention jointe, laquelle sera signée par le vice-président en charge du développement économique conformément au périmètre de sa délégation,
 - II. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire,
 - III. **PRECISE** que présente décision sera publié sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.
-

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.05.18 11:07:52 +0200
Ref:20200514_093603_1-1-O
Signature numérique
Président